

Chemin:

Code du travail

- Partie réglementaire
 - Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - Titre II : Comité d'entreprise
 - Chapitre III: Attributions
 - Section 2 : Attributions en matière d'activités sociales et culturelles
 - Sous-section 3 : Ressources et dépenses
 - Paragraphe 1 : Ressources et dépenses du comité d'entreprise

Article R2323-34

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les ressources du comité d'entreprise en matière d'activités sociales et culturelles sont constituées par : 1º Les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraités ;

- 2° Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise ;
- 3° Le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurances dues par le comité d'entreprise pour couvrir sa responsabilité civile ;
- 4° Les cotisations facultatives des salariés de l'entreprise dont le comité d'entreprise fixe éventuellement les conditions de perception et les effets ;
- 5° Les subventions accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;
- 6° Les dons et legs ; 7° Les recettes procurées par les manifestations organisées par le comité ;
- 8° Les revenus des biens meubles et immeubles du comité.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code du travail - art. R2323-35 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. R432-11 al 1 et 2 et al 5 à 11 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)